



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats territoriaux d'exploitation

Question écrite n° 46951

Texte de la question

M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'extrême complexité des dispositions prévues, dans certains cas, pour la passation des contrats territoriaux d'exploitation. Il lui demande si, à la lumière de l'expérience, il n'est pas possible de réduire de manière significative, pour l'exploitant, le nombre de renseignements sollicités, et s'il est envisagé, notamment, de pallier ce risque de complexité bureaucratique par le recours à des contrôles a posteriori. Il serait dommageable que la politique des contrats territoriaux d'exploitation devienne le symbole d'une difficulté bureaucratique accrue alors qu'elle a pour mission d'engager contractuellement les exploitants dans une politique d'agriculture raisonnée, guidée par la notion d'intérêt général.

Texte de la réponse

Le contrat territorial d'exploitation (CTE) constitue une des dispositions majeures de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 dont les pouvoirs publics et le monde agricole souhaitent la réussite. C'est ainsi que pendant plus d'un semestre, un travail d'approfondissement préparatoire à sa mise en oeuvre a été réalisé entre tous les acteurs concernés et les services de l'Etat au niveau de chaque département pour proposer des mesures et contrats types adaptés aux attentes des agriculteurs et de leurs organisations. Cet outil nouveau de la politique agricole validé par la Commission européenne sort de sa phase de lancement et plus de 4 200 contrats ont été, à ce jour, approuvés par les commissions départementales d'orientation de l'agriculture. Cette dernière a été riche d'enseignement car elle a permis de simplifier le contenu des dossiers et la procédure d'instruction, tout en favorisant les approches collectives pour construire des projets de territoire et de filières territorialisées, permettant ainsi d'accélérer les procédures d'examen des dossiers individuels. Enfin, l'administration se doit effectivement de prévoir des contrôles, a posteriori, pour satisfaire aux réglementations communautaires et nationales pour justifier de la bonne utilisation des fonds publics.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Barrot](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46951

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3179

Réponse publiée le : 22 janvier 2001, page 420